

Sainte-foy, le 29 octobre 2002

Objet : Déduction fiscale pour enfant à charge
N/Réf. : 02-0107504

La présente est pour faire suite à la lettre que vous nous avez transmise le * **** *, relativement à la répartition de la déduction de montants au titre des crédits d'impôt personnels pour enfant à charge et pour famille monoparentale, dans un contexte de divorce.

À ce sujet, vous vous proposez d'insérer à une convention sur mesures accessoires, une clause libellée en ces termes :

« La déduction fiscale pour enfants à charge sera partagée pour moitié par les parties annuellement, à moins que la demanderesse et le défendeur jugent à propos, vu leurs revenus respectifs de laisser ainsi ces déductions ou l'une de celles-ci, en part entière à l'autre partie. Les allocations familiales et prestations fiscales pour enfant seront à la demanderesse. »

Vous énoncez également que les parties en instance de divorce sont les parents d'un enfant dont la garde sera attribuée à madame. Pour sa part, monsieur bénéficiera de droits d'accès en raison de trois jours à toutes les deux semaines, deux mois durant la saison estivale, sept jours en période de relâche scolaire et à l'amiable lors de la période des fêtes.

Compte tenu de ce qui précède, vous désirez que nous vous confirmions que les parties pourront se répartir le montant desdits crédits d'impôts à l'égard de leur enfant.

Le paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après appelée la « Loi », prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant, sujet à une indexation automatique, à titre de crédit d'impôt à l'égard d'une personne qui est notamment son enfant lorsque ce dernier est, pendant l'année, âgé de moins de 18 ans ou de 18 ans ou plus et fréquente l'école ou l'université à temps plein.

De plus, cet enfant doit notamment habiter ordinairement avec le particulier et être à la charge de ce dernier pendant cette année.

La notion de « charge » comporte l'idée de subvenir aux besoins de la personne mais comprend également l'obligation légale de subvenir à de tels besoins.

Le concept économique de cette notion est rattaché au fait de subvenir totalement ou partiellement aux besoins essentiels d'une personne tandis que le concept juridique renvoie à l'obligation alimentaire des père et mère envers leur enfant.

Par ailleurs, le Ministère considère qu'habiter ordinairement à un endroit est essentiellement une question de fait qui se traduit par une occupation durable, sans pour autant être synonyme d'une longue période de temps. L'expression « habite ordinairement » avec le particulier repose particulièrement sur le sens du terme « ordinairement » qui doit, en l'absence de définition législative, recevoir son sens ordinaire, soit « habituellement » par opposition à « exceptionnellement ».

Il s'ensuit que chaque cas est un cas d'espèce et que seule une analyse de tous les faits pertinents peut permettre de déterminer si une personne est à la charge d'un particulier et habite ordinairement avec ce dernier.

Ainsi, un particulier peut bénéficier du crédit d'impôt personnel prévu au paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la Loi, non pas en fonction du droit d'accès qui lui est conféré à l'endroit de son enfant, mais plutôt lorsque dans le cadre de l'exercice de ce droit, il satisfait aux conditions prévues à la Loi.

Puisqu'il s'agit d'une question de fait, il n'est pas impossible qu'une personne puisse habiter ordinairement pendant l'année avec chacun de ses parents, malgré que ceux-ci vivent à des endroits différents en raison de la cessation de leur vie commune.

À cet égard, nous serions d'avis que le parent qui exerce les droits d'accès auprès de son enfant dans la mesure décrite précédemment peut, tout comme le parent gardien de l'enfant, considérer que cet enfant habite ordinairement avec lui pendant l'année.

Dans la mesure où les autres conditions énoncées au paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la Loi sont satisfaites, ces particuliers peuvent s'entendre sur la

répartition, entre eux, du montant de ce crédit d'impôt personnel à l'égard de leur enfant, sans toutefois excéder le montant qui serait admissible en déduction en vertu de ce paragraphe, s'il n'y avait qu'un seul particulier qui avait droit de déduire un montant à l'égard de cette personne en vertu de ce paragraphe.

D'autre part, un particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant, sujet également à une indexation automatique, à titre de crédit d'impôt à l'égard de l'enfant d'une famille monoparentale qui a été désigné comme une personne à charge en application du paragraphe *b* de l'article 752.0.1 de la Loi.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, le paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la Loi prévoit que ce particulier ne doit pas satisfaire, pour l'année, aux conditions relatives au crédit d'impôt pour conjoint prévues au paragraphe *a* de l'article 752.0.1 de la Loi et ce, même s'il opte pour le régime d'imposition simplifié pour cette année.

De plus, ce particulier doit, à un moment quelconque de l'année, satisfaire aux conditions suivantes :

- n'est pas marié ou étant marié, ne vit pas avec son conjoint, ne subvient pas aux besoins et n'est pas à la charge de ce dernier ;
- ne vit maritalement avec aucune personne ; et
- maintient un établissement domestique autonome où il habite ordinairement et subvient aux besoins d'une personne décrite au paragraphe *b*.

Vous pouvez constater, à la lecture de ces conditions, que le respect de celles-ci dépend notamment de la situation familiale et personnelle d'un particulier pendant une année d'imposition. Il s'ensuit que chaque cas est un cas d'espèce et que seule une analyse de tous les faits pertinents peut permettre de déterminer si un particulier répond aux conditions pour bénéficier de ce crédit d'impôt.

Or, la clause contenue dans une convention sur les mesures accessoires dont l'objectif est notamment de répartir entre des particuliers, un montant à titre de crédit d'impôt pour famille monoparentale ne vaut que si chacune des parties à cette convention satisfait préalablement aux conditions prévues au paragraphe *e* de l'article 752.0.1 de la Loi. En effet, une telle clause ne peut subordonner cette loi.

- 4 -

Par conséquent, vous comprendrez que nous ne pouvons vous confirmer que les parties à la convention sur mesures accessoires pourront déduire, dans le calcul de l'impôt à payer pour une année d'imposition, un montant à titre de crédit d'impôt pour famille monoparentale dans la proportion prévue à cette convention.
